

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CINQUIÈME RÉUNION DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

11 juin 2014, Siège de l'UNESCO, Salle VI

7, place de Fontenoy, Paris

10h – 18h

Point 2 de l'ordre du jour provisoire:

**Meilleures pratiques concernant l'accès public aux sites
du patrimoine culturel subaquatique**

Action requise : paragraphe 7

1. L'article 2.10 de la Convention de 2001 stipule qu' « Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion. »
2. Conformément à l'article 1.b de ses Statuts, le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel.
3. Conformément à la Recommandation 2 / STAB 4 et aux paragraphes associés, adoptée par le Conseil consultatif lors de sa quatrième réunion en 2013, le Conseil consultatif a décidé d' « établir, d'ici à sa prochaine session, une liste de meilleures pratiques appliquées aux sites du patrimoine culturel subaquatique en matière d'accès du public, en fonction des critères suivants :
 - a. le site satisfait à la définition donnée à l'article 1 de la Convention de 2001 ;
 - b. il est dûment protégé d'un point de vue pratique et juridique ;
 - c. un accès responsable et non intrusif est assuré ;
 - d. le site dispose d'un cadre garantissant une gestion durable ;
 - e. des efforts particuliers et remarquables ont été entrepris pour rendre le site accessible au public. »
4. Le Conseil consultatif a également décidé de débattre davantage de cette initiative lors de sa cinquième session et de recommander à la Conférence des États parties de rendre tels exemples visibles en leur octroyant une désignation et de faire appel aux États parties à proposer des sites pour cette liste de meilleures pratiques.
5. Le Secrétariat a informé les États parties par courrier du 6 mars 2014 de cette initiative. Une copie de cette lettre est jointe en annexe.
6. Le Conseil consultatif souhaitera peut-être débattre des moyens les plus efficaces guidant les États parties dans cet exercice. Ils pourraient fournir des indications sur la base d'un examen de cas concrets ouverts à discussion. Le Conseil consultatif pourrait également souhaiter débattre des possibles implications de l'appellation des meilleures pratiques. Les questions suivantes pourraient servir de point de départ aux discussions :
 - a. Les meilleures pratiques devraient-elles être limitées aux pratiques d'accès au patrimoine culturel subaquatique *in situ* ou devraient-elles s'étendre à l'accès virtuel, à l'accès au musée et aux autres formes d'accès ?
 - b. Une meilleure pratique devrait-elle être limitée dans le temps et sa mise en œuvre devrait-elle être faire l'objet d'un suivi?

- c. Quel type d'information devrait-être fourni par un Etat partie pour l'évaluation de la meilleure pratique par le Conseil consultatif et la Conférence des États parties ? Une mission sur place devrait-elle être requise ou la décision peut-elle être prise sur la base de vidéos, images ou rapports ?
- d. Quel rôle devrait jouer les parties prenantes suivantes dans le processus: les Commissions nationales pour l'UNESCO, les communautés locales, les autorités nationales et le secteur privé ?
- e. De quelle façon les meilleures pratiques peuvent-elles être diffusées et promues plus efficacement ?

7. Le Conseil consultatif pourrait souhaiter adopter la recommandation suivante :

PROJET DE RECOMMANDATION 2 / STAB 5

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/14/5.STAB/220/2;
2. Rappelant l'article 2.10 de la Convention de 2001 qui stipule qu' : « Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion » ;
3. Rappelant également sa fonction, conformément à l'article 1.b de ses Statuts, de proposer à la Conférence des Etats parties des normes et moyens propres à promouvoir des meilleures pratiques en matière de protection des sites de patrimoine culturel subaquatique ;
4. Rappelant en outre la Recommandation 2 / STAB 4 adoptée lors de sa quatrième session en 2013 par laquelle il a décidé de recueillir des exemples de meilleures pratiques concernant l'accès public au patrimoine culturel subaquatique ;
5. Recommande à la cinquième session de la Conférence des Etats parties en 2015 d'inviter les Etats parties à la Convention de fournir des exemples de meilleures pratiques selon les critères suivants :
 1. le site satisfait à la définition donnée à l'Article 1 de la Convention de 2001 ;
 2. il est dûment protégé d'un point de vue pratique et juridique ;
 3. un accès responsable et non intrusif est assuré ;
 4. le site dispose d'un cadre garantissant une gestion durable ;

5. des efforts particuliers et remarquables ont été entrepris pour rendre le site accessible au public.
6. Recommande également à la cinquième session de la Conférence des Etats parties en 2015, de demander au Conseil consultatif scientifique et technique d'examiner les exemples de meilleures pratiques fournies par les Etats parties et de faire des recommandations à cet égard pour la sixième session de la Conférence des Etats parties en 2017, en vue d'améliorer l'accès public responsable au patrimoine culturel subaquatique dans le monde entier.

Annexe I : Lettre du Secrétariat de la UNESCO aux États parties (6 mars 2014)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Le Sous-Directeur général pour la culture

Aux États parties à la Convention de 2001

6 mars 2014

Réf. : CLT/CEH/CHP/14/0665

Objet : **Meilleures Pratiques concernant l'accès public aux sites du patrimoine culturel subaquatique**

Madame la Déléguée permanente/ Monsieur le Délégué permanent,

J'ai l'honneur de vous consulter concernant les meilleures pratiques d'accès aux sites du patrimoine culturel subaquatique en votre qualité d'État partie à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Comme vous le savez, le Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention a réitéré lors sa dernière réunion, que la question de l'accès au patrimoine culturel subaquatique représente l'un des défis les plus importants. Ainsi, la Convention de 2001 affirme-t-elle, dans son article 2.10: " Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion. »

Le Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention de 2001 a donc souhaité, par sa Recommandation 2 / STAB 4, et conformément à la Convention et à ses statuts, entreprendre l'identification des meilleures pratiques en matière d'accès au patrimoine culturel subaquatique. L'objectif poursuivi est de favoriser et encadrer l'accès public tout en assurant et améliorant la préservation du patrimoine culturel de la meilleure façon possible.

Le Conseil consultatif a suggéré de prendre en compte les critères suivants pour l'identification des meilleures pratiques d'accès sur les sites du patrimoine culturel subaquatique :

- a. le site satisfait à la définition donnée à l'Article 1 de la Convention de 2001 ;
- b. il est dûment protégé d'un point de vue pratique et juridique ;
- c. un accès responsable et non intrusif est assuré ;
- d. le site dispose d'un cadre garantissant une gestion durable ;
- e. des efforts particuliers et remarquables ont été entrepris pour rendre le site accessible au public.

.../.

Le Conseil a également décidé de recommander à la Conférence des États parties de rendre les sites sélectionnés visibles.

Afin de permettre au Conseil consultatif de procéder à l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion le 11 juin prochain et de finaliser ses recommandations pour la Conférence des États parties en 2015, je vous invite à nous faire part de vos commentaires et suggestions sur les critères susmentionnés, ainsi que sur les procédures applicables, sur le rôle de la Conférence des États parties et du Conseil consultatif dans cet effort ainsi que sur la portée de l'information que les États pourraient mettre à disposition pour la prise en compte de tout site.

Par ailleurs, vous pourriez souhaiter suggérer des exemples de meilleur accès concernant des sites qui relèvent de votre juridiction, et ce afin de faciliter les débats.

Je vous saurais gré de bien vouloir envoyer votre réponse avant le **15 mai 2014** au plus tard à Mme Ulrike Guérin, Spécialiste du programme responsable de la Convention de 2001 (téléphone : + 33 1 45 68 44 06, Fax: + 33 1 45 68 55 96, email : u.guerin@unesco.org). Mme Guérin se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant de votre intérêt pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée permanente/Monsieur le Délégué permanent, l'assurance de ma considération distinguée.



Francesco Bandarin

cc: Commissions nationales des Etats parties